

2. Quand, par exemple, une compagnie dont le capital-actions est de \$1,000,000 et qui a le pouvoir de le porter à \$5,000,000, demande des amendements à sa charte, les droits sont calculés sur \$5,000,000.

543. En sus des droits établis à l'article 542, les droits additionnels suivants doivent aussi être versés au comptable de l'assemblée législative:

1. Chaque fois que les promoteurs d'un bill privé profitent de la suspension d'une règle ou de la prolongation des délais prescrits aux articles 510, 511, 516 et 531, cinquante dollars;

Notes:—1. Chaque fois que les promoteurs d'un bill obtiennent la suspension d'une règle, ils doivent payer \$50 avant de pouvoir faire franchir à leur bill l'étape en vue de laquelle la suspension a été demandée. Art. 545, 547.

2. Quand la chambre a prolongé les délais prescrits aux art. 510, 511, 516 ou 531 sans dispenser du paiement des droits additionnels prescrits par l'art. 543, les promoteurs doivent payer \$50 avant de pouvoir faire franchir à leur bill chacune des étapes mentionnées dans les art. 510, 511, 516 et 531. Art. 545, 547.

2. Quand les promoteurs d'un bill privé portant constitution ou refonte d'une charte de cité ou de ville obtiennent la suspension du premier paragraphe de l'article 498, trois cents dollars:

Note:—Ces \$300 doivent être payés avant que le bill soit examiné par les légistes et imprimé. Art. 545, 547.

3. Quand un bill privé est présenté à la chambre après la quatrième semaine de la session et avant la fin de la cinquième, cent dollars;

Note:—Ces \$100 doivent être payés dès que la suspension de l'art. 516 a été prononcée et avant que le bill soit présenté. Art. 545, 547.

4. Quand un bill privé est présenté à la chambre après la cinquième semaine de la session, deux cents dollars.

Note:—Ces \$200 doivent être payés dès que la suspension de l'art. 516 a été prononcée et avant que le bill soit présenté. Art. 545, 547.